

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DU MESNIL SAINT-DENIS

ARRETE MUNICIPAL N° 2010 / 281

OBJET : Détenion et consommation boissons alcoolisées sur voie publique

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU MESNIL SAINT DENIS (YVELINES)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1 et L.2122-24,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.412-51,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes dans divers endroits de la commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le jet de ces détritus sur des espaces privés,

Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunions sur la voie publique favorise et occasionne des nuisances sonores notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la détention et la consommation des boissons alcoolisées,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La détention et la consommation de boissons alcoolisées est interdite de 20h00 à 6h00 sur l'ensemble des voies publiques et dans les espaces donnant accès aux voies publiques, ainsi que sur l'ensemble des jardins publics, bois communaux, espaces publics et parcs publics de la commune, en dehors des terrasses de cafés, restaurants et tous établissements dûment autorisés de la commune du Mesnil Saint Denis.

Article 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres. L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et les lieux de vente de boissons alcoolisées.

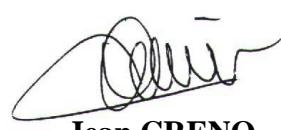
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale d'Élancourt, les Policiers Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Prefète.

Fait au Mesnil Saint Denis, le 20 juillet 2010

Le Maire

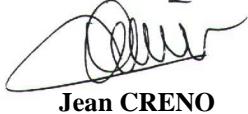

Jean CRENO



Arrêté rendu exécutoire :

- *par son envoi en Sous-Préfecture, le 21/07/2010*
- *par sa publication en Mairie, le 21/07/2010*

Le Maire


Jean CRENO

